

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 669/2003 DU CONSEIL

du 8 avril 2003

modifiant le règlement (CE) n° 1035/2001 établissant un schéma de documentation des captures pour le *Dissostichus* spp.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1035/2001 du Conseil du 22 mai 2001 établissant un schéma de documentation des captures pour le *Dissostichus* spp. met en œuvre le schéma de documentation des captures adopté par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, ci-après dénommée «CCAMLR», lors de sa dix-huitième réunion annuelle de novembre 1999.
- (2) Au mois de novembre 2001 ⁽³⁾, lors de sa vingtième réunion annuelle, et au mois de novembre 2002, lors de sa vingt et unième réunion annuelle, la CCAMLR a adopté un certain nombre de modifications apportées au schéma, qui visent, entre autres, à empêcher la transmission d'informations inexacts et à améliorer le contrôle des exportations, et a introduit une procédure relative à la vente ou à l'écoulement des prises saisies et confisquées.
- (3) Il convient de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 1035/2001,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1035/2001 est modifié comme suit:

- 1) l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Champ d'application

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les espèces de *Dissostichus* spp. portant les codes TARIC 0302 69 88 00, 0303 79 88 10, 0303 79 88 90, 0304 20 88 10 et 0304 20 88 90:

- a) débarquées ou transbordées par un navire de pêche communautaire, ou

- b) importées dans la Communauté ou exportées et réexportées depuis celle-ci.

2. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux captures accessoires de *Dissostichus* spp. provenant des chalutiers pêchant en haute mer en dehors de la zone CCAMLR.

Aux fins du présent paragraphe, il faut entendre par «capture accessoire de *Dissostichus* spp.» une quantité de *Dissostichus* spp. n'excédant pas 5 % du total des captures de toutes les espèces et ne dépassant pas 50 tonnes par navire pour une campagne de pêche complète.

3. Le paragraphe 2, deuxième alinéa, peut être modifié en application des mesures de conservation de la CCAMLR devenues obligatoires pour la Communauté et conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 3.;

- 2) à l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Après avoir vérifié, au moyen des rapports communiqués par le système de surveillance inviolable des navires par satellite (VMS), que les données relatives à la zone exploitée et à la capture à débarquer ou à transborder déclarées par le navire sont correctement consignées et conformes à l'autorisation de pêche du navire, l'État membre du pavillon transmet au capitaine un numéro de confirmation par les moyens électroniques les plus rapides.

Le capitaine inscrit ce numéro de confirmation sur le certificat de capture.»;

- 3) l'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour établir l'origine de tout *Dissostichus* spp. importé sur leur territoire ou exporté depuis leur territoire et pour déterminer si ces espèces ont été capturées conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR lorsque ces espèces proviennent de la zone CCAMLR.

2. Si un État membre a des raisons de penser que des cargaisons de *Dissostichus* spp. débarquées ou importées et ayant été déclarées comme pêchées en haute mer en dehors de la zone CCAMLR proviennent en réalité de ladite zone, l'État membre demande à l'État du pavillon de procéder à une nouvelle vérification du certificat de capture, notamment au moyen des rapports fournis par le système de surveillance des navires par satellite.

⁽¹⁾ JO C 291 E du 26.11.2002, p. 217.

⁽²⁾ Avis rendu le 12 février 2003 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 1.

Si, malgré cette demande, l'État du pavillon n'est pas en mesure d'attester que le certificat de capture a été vérifié grâce aux données obtenues par le VMS, le certificat de capture est réputé sans effet et les importations et exportations de *Dissostichus* spp. sont frappées d'interdiction.

3. Les États membres signalent sans délai à la Commission et aux autres États membres tous les cas pour lesquels les résultats des contrôles complémentaires visés au paragraphe 2 indiquent que les captures n'ont pas été effectuées dans le respect des mesures de conservation prévues par la CCAMLR et des mesures adoptées en la matière par l'État membre.»;

4) l'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur leur territoire ou exportée depuis celui-ci soit accompagnée d'un ou de plusieurs documents de capture validés pour l'exportation ou la réexportation correspondant à la quantité totale de *Dissostichus* spp. comprise dans la cargaison.

2. Les États membres s'assurent que leurs autorités douanières ou autres agents officiels compétents demandent et examinent la documentation relative à l'importation de chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur leur territoire ou exportée depuis celui-ci, afin de vérifier qu'elle comporte un ou plusieurs certificats de capture validés pour l'exportation ou la réexportation, correspondant à la quantité totale de *Dissostichus* spp. comprise dans la cargaison. Lesdits autorités ou agents peuvent aussi examiner le contenu de toute cargaison afin de vérifier les renseignements portés sur le ou les documents.

3. Les États membres informent la Commission de tous les cas pour lesquels les résultats des contrôles visés aux paragraphes 1 et 2 indiquent que les obligations en matière de documentation prévues par le présent règlement n'ont pas été respectées.

4. Pour qu'un certificat de capture de *Dissostichus* spp. soit valide pour l'exportation, il doit réunir les conditions suivantes:

- a) comprendre toutes les informations prévues à l'annexe I et toutes les signatures requises;
- b) être signé et porter le cachet d'un agent officiel de l'État exportateur, attestant l'exactitude des renseignements portés sur le document.»;

5) l'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

L'importation et l'exportation de *Dissostichus* spp. sont interdites lorsque le lot concerné n'est pas accompagné de son certificat de capture.»;

6) l'article 20 est remplacé par le texte suivant:

«Article 20

1. L'État membre du pavillon communique immédiatement au secrétariat de la CCAMLR, par les moyens électroniques les plus rapides à sa disposition, les copies visées aux articles 10 et 12, avec copie à la Commission.

2. Les États membres communiquent immédiatement au secrétariat, par les moyens électroniques les plus rapides, une copie des certificats de capture validés pour l'exportation ou la réexportation, ainsi que les documents visés à l'article 22 bis, avec copie à la Commission.»;

7) l'article 22 est remplacé par le texte suivant:

«Article 22

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre de chaque année, les données tirées des certificats de capture concernant l'origine, la destination et la quantité de *Dissostichus* spp. importé sur leur territoire ou exporté depuis celui-ci.

La Commission transmet chaque année les données concernant l'origine et la quantité au secrétariat du CCAMLR.»;

8) le chapitre VI bis est inséré comme suit:

«CHAPITRE VI bis

Vente de poisson saisi ou confisqué

Article 22 bis

Si un État membre doit vendre ou disposer d'une cargaison de *Dissostichus* spp. saisie ou confisquée, il délivre un certificat de capture spécialement validé pour cette opération. Ce certificat de capture est accompagné d'une déclaration précisant les raisons de cette validation et décrit les circonstances dans lesquelles le poisson saisi ou confisqué se retrouve dans une filière commerciale. Dans la mesure du possible, les États membres veillent à ce que les personnes s'étant rendu coupables d'activités de pêche illégales ne tirent aucun bénéfice financier de la vente ou de l'écoulement des captures saisies ou confisquées.»;

9) à l'article 24, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en ce qui concerne l'article 8, paragraphe 2, point d), l'article 9, l'article 10, paragraphe 3, l'article 11, l'article 12, paragraphe 3, l'article 13, paragraphe 2, et l'article 15 sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2.»;

10) l'annexe II est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 8 avril 2003.

Par le Conseil

Le président

G. DRYS

ANNEXE

«ANNEXE II

CERTIFICAT DE CAPTURE DE <i>DISSOSTICHUS</i>						V 1.4
Numéro de document				Numéro de confirmation délivré par l'État du pavillon		
PRODUCTION						
1. Autorité ayant délivré le document						
Nom		Adresse		Téléphone: Télécopieur:		
2. Nom du navire de pêche		Port d'attache et numéro d'immatriculation		Indicatif d'appel		Numéro OMI/ Lloyd's (le cas échéant)
3. Numéro du permis (le cas échéant)			Dates des opérations de pêche correspondant à la capture visée dans ce document			
			4. Du:		5. au:	
6. Description du poisson (débarqué/transbordé)				7. Description du poisson vendu		
Espèce	Type	Poids net à débarquer (kg)	Zone de capture (*)	Poids débarqué vérifié (kg)	Poids net vendu (kg)	Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et signature du destinataire
						Nom du destinataire:
						Signature:
						Adresse:
						Téléphone:
						Télécopieur:
Espèce: TOP <i>Dissostichus eleginoides</i> , TOA <i>Dissostichus mawsoni</i> Type: WHO entier; HAG étêté et éviscéré; HAT étêté et équeuté; FLT filets; HGT étêté, éviscéré et équeuté; OTH autres (préciser).						
8. Information sur les débarquements/transbordements: J'atteste que les informations indiquées ci-dessus sont complètes, authentiques et exactes et que toute capture de <i>Dissostichus</i> spp. effectuée dans la zone de la convention l'a été conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR						
Capitaine du navire de pêche ou représentant (en capitales)		Signature et date		Débarquement/transbordement Port et pays/zone		Date de chargement/transbordement
9. Certificat de transbordement J'atteste que les informations indiquées ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.						
Capitaine du navire qui reçoit la capture		Signature		Nom du navire		Indicatif d'appel
						Numéro OMI/Lloyd's (le cas échéant)
Transbordement dans une zone portuaire: contreseing de l'autorité portuaire, le cas échéant.						
Nom		Autorité		Signature		Cachet (tampon)

10. Certificat de débarquement: J'atteste que les informations indiquées ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.							
Nom	Autorité	Signature	Adresse	Tél.	Port de débarquement	Date de chargement	Cachet (tampon)
11. EXPORTATION			12. Déclaration de l'exportateur: J'atteste que les informations indiquées ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.				
Description du poisson			Nom	Adresse	Signature	Permis d'exportation (le cas échéant)	
Espèce	Type de produit	Poids net					
			13. Validation d'exportation par l'autorité gouvernementale: J'atteste que les informations indiquées ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.				
			Nom/titre	Signature	Date	Cachet (tampon)	
			Pays exportateur			Numéro de référence de l'exportation	
14. IMPORTATION							
Nom de l'importateur:			Adresse:				
Lieu de déchargement:			Ville:	État/Province:	Pays:		

(*) Notifier la zone/sous-zone/division statistique de la FAO dans laquelle la capture a été effectuée et indiquer si celle-ci l'a été en haute mer ou dans une ZEE.»